

La taxe de 8 %

Articles L.137-1 à L.137-4 du Code de la Sécurité sociale

Entreprises concernées : entreprises de 10 salariés et plus

Sont soumis à la taxe de 8%, toutes les contributions patronales aux cotisations de prévoyance (y compris frais médicaux), à l'exception de celles en vue d'assumer l'obligation de maintenir le salaire en cas d'arrêt de travail lorsque cette obligation résulte d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise.

Modalités de déclaration :

La taxe de 8%, à la charge de l'employeur, est exigible à la première échéance de cotisations suivant le versement de la contribution patronale.

L'assiette et le montant de la taxe doivent figurer tant sur le bordereau de cotisations que sur le tableau récapitulatif annuel annexé à la D.A.D.S.